



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.85
1er mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 21 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Irlande* et Italie : projet de résolution

1995/... Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme
La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,
la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments
applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du
Conseil de sécurité, en particulier la résolution du Conseil 954 (1994)
du 4 novembre 1994,

Rappelant également sa propre résolution 1994/60 du 4 mars 1994, dans
laquelle elle a prié l'expert indépendant de lui faire rapport sur la
situation en Somalie et l'application de cette résolution,

Notant avec préoccupation que l'effondrement de l'autorité de l'Etat en
Somalie a aggravé encore davantage la situation des droits de l'homme dans
le pays,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente que l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) achèvera son retrait en mars 1995 et que son groupe des droits de l'homme cessera donc d'exister,

Notant à cet égard les assurances de coopération et de non-ingérence dans ce retrait qu'ont données toutes les parties somalies,

Accueillant avec satisfaction tous les efforts visant à améliorer la situation humanitaire en Somalie, tels que ceux des institutions et programmes des Nations Unies, d'autres organisations humanitaire et des organisations non gouvernementales,

Considérant que le peuple somali est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Prenant note en les appréciant des efforts visant à encourager un règlement politique pacifique de la crise, en particulier ceux des pays voisins et de l'Organisation de l'unité africaine,

Appréciant également à cet égard le rôle d'organisations telles que l'Organisation de la conférence islamique et la Ligue des Etats arabes,

Affirmant la nécessité d'un processus pacifique conduisant au désarmement des factions, à la réconciliation politique et au rétablissement d'une véritable autorité résolue à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les allégations faisant état de condamnations prononcées au mépris des normes internationales de justice pénale, d'exécutions arbitraires et sommaires, de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Déplorant les attaques, les mesures de représailles, les enlèvements et autres actes de violence répétés dont sont victimes le personnel des Nations Unies et celui d'autres organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales ainsi que les représentants de la presse internationale en Somalie, et qui font parfois des blessés graves ou des morts,

Constatant l'effet néfaste que la situation actuelle a sur les pays voisins, notamment en créant un afflux de réfugiés,

Notant que l'expert indépendant n'a pas pu s'acquitter de son mandat en raison des conditions qui règnent en Somalie,

Convaincue néanmoins que le Centre pour les droits de l'homme devrait être en mesure, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs

et d'assistance technique, de renforcer toute évolution positive de la situation politique en Somalie en fournissant une assistance, notamment aux forces de police et aux systèmes judiciaire et pénitentiaire ainsi qu'à d'autres institutions, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. Prie toutes les parties au conflit en Somalie d'oeuvrer à un règlement pacifique de la crise;

2. Prie instamment toutes les parties en Somalie de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun, d'empêcher les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, d'appliquer les normes de justice pénale et de protéger le personnel des Nations Unies, y compris les contingents qui font partie de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), le personnel assurant les secours et les représentants de la presse internationale;

3. Demande à l'expert indépendant d'étudier les moyens de mettre en oeuvre au mieux, dans les plus brefs délais, un programme de services consultatifs pour la Somalie, entre autres en faisant appel à la contribution des institutions et programmes des Nations Unies opérant actuellement sur place, en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et la légalité et d'appuyer les forces de police et les systèmes judiciaire et pénitentiaire en Somalie, d'une manière qui soit compatible avec les normes de justice pénale internationalement acceptées;

4. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme, et invite les gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Somalie et l'application de la présente résolution;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour pertinent, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général.
